

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 325

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon,
M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« cinquième »,

le mot :

« quatrième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prévoit que les employeurs qui manqueraient à l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale imposée aux professionnels de santé s'exposeraient à une contravention de 5ème classe, soit une amende de 1500 euros. Il ne nous paraît pas opportun que l'État se décharge de sa mission de contrôle sur les employeurs. A travers cet amendement, nous proposons donc d'alléger la sanction prévue en prévoyant une contravention de quatrième classe correspondant à une amende de 135 euros.